



**Art.18a Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers**

- <sup>2</sup> Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.
- <sup>3</sup> Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.
- <sup>3bis</sup> Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les trois jours ouvrables.
- <sup>4</sup> Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage comprenant des équidés ou de la volaille domestique, ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

**Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles**

- <sup>1</sup> Les ruchers doivent être identifiés au moyen de numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.
- <sup>2</sup> Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles.

**Art. 20**

- <sup>1</sup> Doit tenir un registre des effectifs :
  - a. quiconque fait le commerce de volaille ou de perroquets (Psittaciformes);
  - b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.
- <sup>2</sup> Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.
- <sup>3</sup> Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.
- <sup>4</sup> Les registres des effectifs doivent être conservés pendant trois ans.